

GROUPE DE TRAVAIL SUR LA RÉVISION DU DROIT À L'INFORMATION ET DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Accès à l'information et vie privée - Révision

INTRODUCTION

Voici les commentaires exprimés au nom du ministère de l'Énergie sur certaines questions soulevées par le Groupe de travail sur la révision du droit à l'information et de la protection des renseignements personnels. Le Ministère souhaite faire part de ses diverses préoccupations et recommander des solutions possibles.

SUJETS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION

1) **Objet :** Rôle du ministre de l'Énergie en tant que responsable d'Énergie Nouveau-Brunswick (la Société).

Recommandation : Autoriser la désignation du chef de la direction d'Énergie Nouveau-Brunswick à titre de responsable de la Société en ce qui concerne cette loi.

Le ministre de l'Énergie est également responsable de certains organismes désignés à l'annexe A du *Règlement du Nouveau-Brunswick 85-68 de la Loi sur le droit à l'information (LSDI)*, y compris la Corporation de distribution et service à la clientèle Énergie Nouveau-Brunswick, la Corporation de production Énergie Nouveau-Brunswick, la Corporation financière de l'électricité du Nouveau-Brunswick, la Corporation d'énergie nucléaire du Nouveau-Brunswick et la Corporation de transport Énergie Nouveau-Brunswick. Les observations présentées dans le présent document sont toutefois uniquement celles du ministère de l'Énergie. Énergie Nouveau-Brunswick produira ses commentaires et recommandations sous pli séparé.

L'examen des diverses lois sur l'accès à l'information, principalement celles des provinces de l'Atlantique et du gouvernement fédéral, montre clairement que dans le cas d'une corporation ou d'une institution du gouvernement, la responsabilité est assumée par le « chef » de la corporation.

Le Ministère recommande d'incorporer une disposition semblable à la *LSDI* du Nouveau-Brunswick. Le ministre de l'Énergie garderait la responsabilité de l'accès à l'information pour le ministère de l'Énergie, mais le chef de la direction d'Énergie Nouveau-Brunswick assumerait l'entière responsabilité de la Société en ce qui concerne cette loi. Si le chef de la direction était autorisé à prendre cette

responsabilité, le traitement des demandes d'information assujetties à la *LSDI* concernant Énergie Nouveau-Brunswick serait grandement amélioré.

Compte tenu de la structure actuelle, le ministre de l'Énergie reçoit absolument toutes les demandes d'information dans lesquelles il est question d'Énergie Nouveau-Brunswick. Chaque demande d'information est ensuite envoyée à la Société pour obtenir de l'aide dans le dossier. Les employés d'Énergie Nouveau-Brunswick trouvent, extraient et produisent les documents et, s'il y a lieu, obtiennent des avis juridiques des avocats de la Société (lorsque les documents sont retenus selon l'article 6 de la *LSDI*). Une fois qu'Énergie Nouveau-Brunswick a terminé ce processus, le matériel est envoyé au Ministère. Le Ministre adresse alors une réponse au demandeur d'après l'information obtenue de la Société.

Le délai pour répondre n'est que de 30 jours selon la structure actuelle, et il est toujours difficile de le respecter étant donné que deux institutions distinctes sont en cause. D'un point de vue pratique, il semble logique que la demande d'information soit envoyée directement à la Société lorsque le demandeur cherche à obtenir de l'information dont elle a la garde et dont elle est le dépositaire.

Le ministère de l'Énergie recommande donc qu'une disposition soit ajoutée à la *LSDI* pour modifier la définition actuelle de « ministre compétent » en y ajoutant une définition de « chef » semblable à celle trouvée dans diverses lois provinciales sur l'accès à l'information.

2) Objet : Commission de l'énergie et des services publics (la Commission).

Recommandation : Définir clairement l'applicabilité de la *LSDI* à la Commission.

Il semble y avoir ambiguïté dans la législation actuelle en ce qui concerne l'applicabilité de la *LSDI* à la Commission.

On pourrait dire que la Commission est comprise dans la définition de « ministère », au point *c) toute autre direction des services publics*. Toutefois, la Commission est financée principalement par les industries qu'elle régit, et elle ne reçoit aucun soutien financier du gouvernement provincial. Il est par conséquent pertinent de se demander si cette définition s'applique à la Commission.

Si l'on voulait que la Commission soit assujettie à la *LSDI*, il faudrait modifier la définition de « ministère » pour l'y inclure.

En outre, l'annexe A du *Règlement 85-68 du Nouveau-Brunswick* désigne actuellement la Commission sous l'appellation « Commission des entreprises de services publics ».

Une mise à jour serait nécessaire pour refléter le nouveau nom de la société, qui est la Commission de l'énergie et des services publics.

3) **Objet :** Administration générale et processus.

a) **Recommandation :** Imposer des limites raisonnables quant à l'information demandée.

Dans le *Document de travail sur la révision du droit à l'information et de la protection des renseignements personnels*, plusieurs questions sont présentées pour susciter une réflexion. Nous en commentons quelques-unes.

1.3 *Une demande en vertu de la Loi sur le droit à l'information peut porter sur une page ou plus d'un million de pages [...]. Selon votre expérience, est-ce que le défaut d'imposer des limites semblables au Nouveau-Brunswick pose des problèmes? Seriez-vous en faveur de modifications législatives pour imposer de telles limites? Si oui, lesquelles? À votre avis, quels devraient être les critères applicables?*

Commentaires

Il y a lieu d'examiner la possibilité d'imposer des limites raisonnables. Des facteurs comme le temps nécessaire pour rechercher, réunir et produire l'information, ainsi que le coût associé à ces activités, devraient entrer en ligne de compte. Le ministre de l'Énergie a reçu, à maintes occasions, des demandes d'information de nature très générale. Il a dû communiquer avec le demandeur pour obtenir des précisions au sens du paragraphe 3(2) de la *LSDI*. Dans ces cas, le temps de réponse aurait été amélioré s'il y avait eu des limites imposées aux demandes d'information.

Le ministère de l'Énergie appuie toute modification à la *LSDI* qui établirait des limites raisonnables quant à l'information demandée afin de donner aux ministères la possibilité de répondre de manière appropriée et dans les meilleurs délais.

b) **Recommandation :** Prolonger le temps de réponse en cas de demandes multiples concurrentes.

3.4 *Actuellement, il n'y a pas de limites sur le nombre de demandes qu'une personne ou organisation peut présenter en une fois à une institution. Est-ce que la Loi devrait limiter le nombre de demandes qu'une personne pourrait présenter en une fois? À une institution? Durant une année?*

Commentaires

Le ministère de l'Énergie recommande l'adoption d'une politique semblable à celle adoptée dans d'autres administrations pour permettre la prolongation du délai de réponse en cas de demandes d'information multiples.

c) Recommandation : Limiter les demandes d'information à un seul sujet à la fois.

Actuellement, aucune disposition dans la *Loi* n'établit de limites à la demande d'information même. La pratique actuelle entrave la capacité du Ministère de répondre efficacement aux demandes. Il nous arrive de pouvoir répondre rapidement lorsque la demande porte sur un sujet mais, dans d'autres cas, il faut plus de temps pour scruter la demande et réunir l'information. Cela retarde tout le processus et empêche du coup le ministre de répondre dans le délai prescrit. Le fait de limiter les demandes d'information à un seul sujet améliorerait le processus.

Le ministère de l'Énergie recommande que la *LSDI* soit modifiée pour inclure une limite à un seul sujet par demande d'information.

d) Recommandation : Continuer d'imposer des droits pour le traitement des demandes d'information.

3.5 ... Pensez-vous que le gouvernement devrait continuer à exiger des droits pour le traitement de chaque demande d'information?

Commentaires

Le ministère de l'Énergie est en faveur du maintien d'un droit pour le traitement de chaque demande d'information. Il y aurait peut-être lieu d'augmenter le droit applicable pour mieux refléter les coûts qu'entraînent la recherche, la collecte et la copie de l'information demandée.

4) **Objet : Administration**

a) **Recommandation : Établir des formulaires de demande standards.**

5.1 Comment serait-il possible d'améliorer le processus de demande afin qu'il soit plus facile de présenter une demande d'information de façon claire et complète?

Commentaires :

Le ministère de l'Énergie appuierait l'adoption d'un formulaire standard de demande d'information en vertu de la *LSDI*, formulaire qui serait le même dans tout le gouvernement et qui faciliterait la tâche du demandeur. Il pourrait s'agir d'un formulaire électronique ou imprimé, qui serait disponible sur demande.

b) **Recommandation : Permettre la prolongation du délai.**

5.2 Si la Loi était modifiée de façon à permettre la prolongation du délai de 30 jours pour répondre aux demandes d'information, quels genres de conditions devrait-on établir pour s'assurer qu'on continue de répondre aux demandes le plus tôt possible?

Commentaires :

La prolongation du délai pour répondre aux demandes d'information devrait être incorporé à la *Loi*. Il s'agit d'une pratique courante dans les provinces de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve de même qu'au gouvernement fédéral, comme l'indique la *Loi sur l'accès à l'information*.

Par ailleurs, il y aurait lieu se pencher sur le moyen de traiter les demandes d'information dans les délais prescrits. Par exemple, un ministère devrait-il amorcer le traitement d'une demande avant d'avoir perçu les droits initiaux? Faudrait-il arrêter de compter les jours en attendant les précisions du demandeur et recommencer à les compter dès que l'on reçoit les précisions?

Le ministère de l'Énergie est en faveur de l'établissement d'un mécanisme qui permettrait la prolongation du délai de réponse. Il pourrait être semblable à celui d'autres administrations qui autorisent une prolongation de 30 jours.

5) **Objet :** Vie privée

a) **Recommandation :** Préciser l'obligation de transmettre un avis écrit à une tierce partie avant de dévoiler de l'information.

6.1 Est-ce que le gouvernement devrait être obligé de consulter une tierce partie avant de dévoiler l'information, même si cela peut retarder d'au moins un mois le dévoilement de l'information à l'auteur de la demande?

Commentaires :

Le ministère de l'Énergie appuierait l'ajout d'une disposition dans la *LSDI* qui obligerait à faire parvenir un avis écrit à une tierce partie avant de dévoiler de l'information fournie par elle.

b) **Recommandation :** Imposer des limites aux renseignements qui peuvent être dévoilés, comme le prescrit la loi au Manitoba.

6.2 Est-ce que les conditions prescrites dans la loi du Manitoba offrent un équilibre raisonnable entre la confidentialité à laquelle s'attend une entreprise et le besoin de transparence du gouvernement dans ses affaires avec l'entreprise? Si le Nouveau-Brunswick décidait de modifier ainsi ses lois, avez-vous des préoccupations à exprimer ou des améliorations à proposer par rapport à l'approche adoptée au Manitoba?

Commentaires :

Ayant examiné le paragraphe 18(1) de la loi du Manitoba, le ministère de l'Énergie serait d'accord pour ajouter une condition semblable à la *LSDI*.

6) **Objet :** Exemptions à la protection des renseignements personnels

Recommandation : Assurer la protection du nom des personnes

Au cours de l'année écoulée, la cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick a rendu deux décisions concernant la pratique généralement admise consistant à supprimer les noms des représentants du gouvernement.

- ◆ *Barnett v. Nouveau-Brunswick (ministre des Services familiaux et communautaires) [2006] N.B.J. No. 534 (Juge Riordon, Cour du Banc de la Reine)*

- ♦ *Matthew T. Hayes v. le ministre des Affaires intergouvernementales et des relations internationales et coll.*, décision non publiée datée du 5 février 2007 (2007 NBQB 047)(Juge Grant, Cour du Banc de la Reine)

La décision dans ces deux cas confirme que le nom des personnes est un renseignement personnel au sens de l'alinéa 6*b*) de la *LSDI*.

Le ministère de l'Énergie recommande que la *LSDI* soit renforcée pour inclure une disposition visant à assurer que les noms ou tout renseignement permettant d'identifier une personne ne seront pas divulgués.